



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 44.2019 – édition du 14/03/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 216

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL
DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1° DEGRE -OPTION SKI ALPIN
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** le décret n° 79-869 du 05 octobre 1979 instituant le brevet national de pisteur secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 10 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20-II ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 octobre 1979 habilitant le département des Alpes-Maritimes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes du premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes- option ski alpin premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations de pisteurs-secouristes, option ski alpin et ski nordique modifié par l'arrêté du 11 septembre 1997 ;
- Vu** la lettre de l'association des directeurs de la sécurité des pistes (A.D.S.P) du 12 février 2019, sollicitant l'organisation, d'un examen de pisteur-secouriste, option ski alpin - 1° degré programmé les 14 et 15 mars 2019 à Auron ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste option ski alpin -1° degré aura lieu les jeudi 14 et vendredi 15 mars 2019 à Auron pour le module « spécifique ».

Article 2 :

Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 28 octobre 1993 se réunira à 14 heures 30, le vendredi 15 mars 2019 à Auron.

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le commandant du détachement CRS des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des maires des stations de montagne ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des directeurs des services des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des pisteurs secouristes ou son représentant,
- M. le président de domaines skiables de France ou son représentant,

Article 3 :

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure.

Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

L'examen du brevet national de pisteur-secouriste option ski alpin -1° degré comporte les 3 épreuves suivantes :

- une épreuve théorique :

- ♦ notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches à la réglementation et à la sécurité du travail.

- deux épreuves pratiques :

- ♦ l'une portant sur les techniques de secours divisée en 2 ateliers :
 - Atelier « SECOURISME » noté 50/60 (cas simples 10/60 et cas graves 40/60)
 - Atelier « DVA » noté 10/60
- ♦ l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes est noté sur 40.

Toute note inférieure à 06/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5 :

Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Fait à Nice, le 12 MAR. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le Préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC
Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-03-01
portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur n°40 (Mandelieu)
dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2019-189 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2019 016, présenté par la Société ESCOTA en date du 21 février 2019 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 25 février 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 11 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans l'échangeur Mandelieu (n°40) dans les deux sens de circulation, sur l'Autoroute A8 en raison des travaux de réfection des enrobés et des boucles de comptage, les nuits du lundi 18 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 de 21h00 à 5h00, les nuits du lundi 25 mars 2019 au mercredi 27 mars 2019 de 21h00 à 5h00 et les nuits du mercredi 27 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 (nuits de repli en cas d'intempéries ou incident majeur) de 21h00 à 5h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réfection des enrobés et des boucles de comptage, dans l'échangeur Mandelieu (n°40) au PR 157+200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens France → Italie :

Les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur Mandelieu (n°40) sur l'Autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 18 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 de 21h00 à 5h00, du lundi 25 mars 2019 au mercredi 27 mars 2019 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par cette bretelle, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N°41, et suivront la RD 6007 en direction de Mandelieu.

Les véhicules qui ne pourront accéder de l'Autoroute A8, par la bretelle de l'échangeur N°40, suivront la RD 6007 en direction de Cannes La Bocca où ils pourront reprendre l'Autoroute A8 par la bretelle N°41, en direction de l'Italie.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, la nuit du mercredi 27 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 de 21h00 à 5h00.

– dans le sens Italie → France :

Les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur Mandelieu (n°40) sur l'Autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 18 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 de 21h00 à 5h00, du lundi 25 mars 2019 au mercredi 27 mars 2019 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8, par cette bretelle, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N°41, et suivront la RD 6007 en direction de Mandelieu.

Les véhicules qui ne pourront accéder de l'Autoroute A8, par la bretelle de l'échangeur N°40, suivront la RD 6007 en direction de Cannes La Bocca où ils pourront reprendre l'Autoroute A8 par la bretelle N°41, en direction de l'Italie.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, la nuit du mercredi 27 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 de 21h00 à 5h00.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

13 MARS 2019

A Nice, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION
GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES HABILITEES A SIEGER DANS LES COMMISSIONS,
COMITES PROFESSIONNELS OU ORGANISMES MENTIONNES AU I DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI
N° 99-574 du 9 JUILLET 1999**

N°2019-032

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 17 ;

Considérant les résultats des élections à la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, proclamés le 6 février 2019 ;

Considérant le fait que dans les Alpes-Maritimes, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, les jeunes agriculteurs et la confédération paysanne ont obtenu, chacun à cette élection, plus de 10 % des suffrages exprimés en justifiant d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis 5 ans au moins ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2013-243 du 18 mars 2013, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, est abrogé.

Article 2 – Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 dans les Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Confédération Paysanne ;
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- Jeunes Agriculteurs des Alpes-Maritimes.

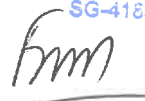
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

11 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



Préfet des Alpes-Maritimes

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

arrêté n° 2019- 213 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 15 mars 2019 opposant l'OGC Nice au Toulouse Football Club

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Toulouse Football Club au stade Allianz Riviera à Nice le vendredi 15 mars 2019 à 19 heures ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters toulousains, notamment lors des saisons 2015 et 2017 où des affrontements violents ont eu lieu entre les supporters des deux équipes;

Considérant que la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant dans ces conditions, que la présence, le 15 mars 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Toulouse Football Club ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le respect des conditions fixées par cet arrêté, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du Toulouse Football Club autorisés à se déplacer à Nice à 50 (cinquante) personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Toulouse Football Club, ou se comportant comme tels, sont limités à 50 personnes le vendredi 15 mars 2019 de 16h00 à 22h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces 50 personnes ne pourront accéder au stade qu'à partir du point de rendez-vous fixé au rond-point des vignes à Nice, le vendredi 15 mars à 17h30 ;

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du club du Toulouse Football Club ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus.

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

14 MARS 2019
Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4166

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
VIDEO/ARRETE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation provisoire formulée le 5 mars 2019 par le maire de Beaulieu-sur-mer pour l'installation de trois caméras à proximité de la « villa Kérylos » dans le cadre d'une visite protocolaire ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 mars 2019 ;

Considérant que cet évènement qui aura lieu le 24 mars 2019, à proximité de la villa « Kérylos » présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, et susceptible d'être exposé à des actes de terrorisme ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le cadre de cette visite protocolaire ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Beaulieu-sur-mer est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection provisoire de trois caméras, sis à Beaulieu-sur-mer (06310) rue Gustave Eiffel, conformément au plan transmis.

Le système provisoire considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- prévention d'actes terroristes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système provisoire de vidéoprotection est placé sous l'autorité du maire de Beaulieu-sur-mer.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit dans la demande.

Article 4 : Le maire de Beaulieu-sur-mer assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 5 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 6 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire de Beaulieu-sur-mer par le centre de supervision de la police municipale, le centre de supervision urbain intercommunal, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable du 24 mars 2019 6h00 du matin au 25 mars 2019 9h00 du matin. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Roger Roux – maire de Beaulieu-sur-mer – 3 boulevard maréchal Leclerc – (06310) Beaulieu-sur-mer,

- Copie en sera adressée sans délai au président de la commission départementale de vidéoprotection des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

13 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2019.216 Reglent. Examen BNPS 1er degre Ski Alpin.....	2
D.D.T.M.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2019.03.01 Mandelieu la Napoule A8 Echangeur 40.....	5
Economie agricole.....	9
AP 2019.032 Liste Org.synd.exploit.agricoles habil.sieger.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des securites.....	11
Securite publique.....	11
AP 2019.219 Interd.station.VP.Allianz match 15.03.19.....	11
Videoprotection.....	13
Beaulieu rue G. Eiffel Videoprotection.....	13

Index Alphabétique

AP 2019.03.01 Mandelieu la Napoule A8 Echangeur 40.....	5
AP 2019.032 Liste Org.synd.exploit.agricoles habil.sieger.....	9
AP 2019.216 Reglemt. Examen BNPS 1er degre Ski Alpin.....	2
AP 2019.219 Interd.station..VP..Allianz match 15.03.19.....	11
Beaulieu rue G. Eiffel Videoprotection.....	13
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction des securites.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11